

Arrêté N° 2025 01640 VDM

SDI 25/0323 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION PARTIELLE DU JARDIN DE LA PARCELLE SISE 27 RUE DU TERRAIL - 13007 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 25 avril 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 27 rue du Terrail - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 833B, numéro 0168, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 60 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 25 avril 2025, soulignant les dangers constatés au sein de l'immeuble sis 27 rue du Terrail - 13007 MARSEILLE 7EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Mur de clôture de la parcelle n°255 incliné vers la parcelle n°168 avec de risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des dangers constatés au sein de l'immeuble sis 27 rue du Terrail - 13007 MARSEILLE 7EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires adaptées,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 27 rue du Terrail - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 833B, numéro 0168, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 60 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- [REDACTED]

- [REDACTED]

tous deux domiciliés [REDACTED]

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par les propriétaires selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation partielle du jardin de l'immeuble sis 27 rue du Terrail - 13007 MARSEILLE 7EME au droit du mur en limite avec la parcelle n°255 sur une profondeur de 4 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 15/05/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde



ANNEXE 1

